

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.918 du 5 novembre 1996

A.71.803/III-22.745

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
DISLAIRE ASSURANCES,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
avenue de Tervuren 268
1150 Bruxelles,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 1996 par la société privée à responsabilité limitée DISLAIRE ASSURANCES, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du conseil de l'Office de contrôle des assurances du 7 octobre 1996 refusant d'approuver la demande d'inscription de la requérante au registre des intermédiaires indépendants;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1996 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELTOUR, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours en annulation introduit par la requérante se fonde sur l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, rédigé comme suit :

« La décision d'inscription ou de refus d'inscription au registre des intermédiaires indépendants ou non indépendants, de radiation ou de modification de l'inscription peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, conformément à la procédure fixée par l'article 7 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances»;

Considérant que l'article auquel celle disposition fait référence est rédigé comme suit :

« L'entreprise à laquelle l'agrément est refusé, peut introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, selon une procédure simplifiée à déterminer par le Roi»;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte, en son § 1^{er}, alinéa 1^{er} :

« Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de

l'article 14, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution»;

Considérant que cette dernière disposition n'ouvre de recours en suspension au Conseil d'Etat que lorsque celui-ci est saisi d'une requête en annulation fondée sur l'article 14, alinéa 1^{er}; que la requête en annulation connexe à la présente demande de suspension ne se fonde pas sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais sur l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, combiné avec l'article 7 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances; que ces dispositions spécifiques dérogent à la règle générale établie par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la priment; qu'il s'ensuit qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite devant le Conseil d'Etat; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre 1900 nonante-six par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. LEROY.